



Domaine public fluvial
Propriété du Département de Loire Atlantique

EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE

Erdre, Sèvre et Canal de Nantes à Brest

Avenant n°1 (18 janvier 2018)
RÈGLEMENT 2017 – 2021

SOMMAIRE

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DES LOCATAIRES ET DES TITULAIRES DE LICENCES DE PÊCHE AUX ENGINS ET AUX FILETS	4
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOCATAIRES (ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE ET PÊCHEURS PROFESSIONNELS)	6
<i>Paragraphe 1 : Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres</i>	<i>8</i>
<i>Paragraphe 2 : Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires</i>	<i>8</i>
SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITULAIRES DE LICENCES DE PÊCHE	10
<i>Paragraphe 1 : Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public fluvial titulaires d'une licence.....</i>	<i>11</i>
<i>Paragraphe 2 : Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence</i>	<i>11</i>
CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES AUX LOCATAIRES	12
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLE AUX TITULAIRES DE LICENCES.....	13
CHAPITRE V : MODES ET PROCÉDÉS DE PÊCHE AUTORISÉS	14
SECTION 1 : PÊCHE DE LOISIR	14
SECTION 2 : PÊCHE PROFESSIONNELLE.....	14
SECTION 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DES ENGINS ET DES FILETS	14
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	16
SECTION I : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENSEMBLE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DÉPARTEMENTAL	16
ARTICLE 41 : HEURES D'AUTORISATION ET D'INTERDICTION	16
ARTICLE 42 : TAILLES MINIMALES DES POISSONS.....	16
ARTICLE 43 : CARNET DE PECHE	16
ARTICLE 44 : REGLEMENTATION SPECIFIQUE	17
ARTICLE 45 : MODE DE PECHE PROHIBE.....	17
ARTICLE 46 : GESTION DU MILIEU	17
ARTICLE 47 : IMMATRICULATION DES ENGINS DE PECHE	17
SECTION II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L' ERDRE	18
ARTICLE 48 : DELIMITATION DES LOTS ET RESERVES.....	18
ARTICLE 49 : MODE D'EXPLOITATION DES LOTS.....	20
ARTICLE 50 : ENGINS AUTORISES	20
SECTION III - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CANAL DE NANTES A BREST ET DEPENDANCES	23
ARTICLE 51 : DELIMITATION DES LOTS ET RESERVES.....	23
ARTICLE 52 : MODE D'EXPLOITATION DES LOTS.....	26
ARTICLE 53 : ENGINS AUTORISES	27
ARTICLE 54 : RESTRICTIONS TEMPORAIRES DES PRATIQUES DE PECHE	28
SECTION IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SÈVRE NANTAISE.....	29
ARTICLE 55 : DELIMITATION DES LOTS ET RESERVES.....	29
ARTICLE 56 : MODE D'EXPLOITATION DES LOTS.....	30
ARTICLE 57 : ENGINS AUTORISES	30
ARTICLE 58 : CONDITIONS DE NAVIGATION	31

Chapitre Ier : Dispositions générales

ARTICLE 1ER : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche du Département de Loire-Atlantique. Les eaux du domaine public fluvial du Département sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- aux articles L. 436-4, R. 212-22, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11 et L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent règlement, et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

ARTICLE 2 : DURÉE DES LOCATIONS ET DES LICENCES

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2021. Les licences civiles de pêche professionnelle ainsi que les licences de pêche amateurs sont annuelles.

Chapitre II : Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 : RÉDUCTION DE PRIX, INDEMNISATION

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par le Département en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;
2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;
3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial
4. Pour les phénomènes naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;
5. Pour les prélèvements opérés par les services compétents ou pour leur compte lors des pêches exceptionnelles autorisées en application de l'article L. 436-9 en vue de la surveillance de l'état des eaux prévue par l'article R. 212-22 du code de l'environnement, de la destruction des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques énumérées à l'article R. 432-5 du même code ou du sauvetage du poisson.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, etc.), les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. La réduction est fixée par le Président du Département.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION DU BAIL PAR LE DÉPARTEMENT

I. - La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le Président du conseil départemental

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° Si le locataire en fait la demande : le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances suivantes sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits :

- pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique ;
- pour les phénomènes naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques ;

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet au jour de la demande.

4° Si le détenteur d'une licence de pêche amateur aux engins et aux filets ne respecte pas les obligations concernant la pêche accompagnée.

II. - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit au Département sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV. - Lorsque le bail consenti pour un lot a été résilié, le droit de pêche peut faire l'objet d'une nouvelle procédure de location ou d'attribution de licences de pêche pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général.

Lorsqu'une licence de pêche aux engins et aux filets attribuée pour un lot a été retirée, une nouvelle licence peut également être attribuée.

ARTICLE 5 : NON-MISE EN CAUSE DU DÉPARTEMENT EN CAS DE CONTESTATION DE TIERS

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, le Département ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE 6 : ACCÈS ; USAGE DES SERVITUDES

Le Département veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et, notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation ni le passage sur les chemins de halage et les francs bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs bords.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ EN CAS DE DÉGRADATION

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

ARTICLE 8 : INTERDICTION DE CONSERVER DU POISSON À BORD

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

ARTICLE 9 : REPEULEMENTS

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au Département (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le Département se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOCATAIRES (ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE ET PÊCHEURS PROFESSIONNELS)**ARTICLE 10 : LOCATIONS SÉPARÉES, DROIT DE CHASSE**

Le Département se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche;
- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : RESPECT DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : DEMANDE DE RÉSILIATION DU BAIL PAR LE LOCATAIRE

Le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances suivantes sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits :

- pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique ;
- pour les phénomènes naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques ;

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

ARTICLE 13 : CESSION DE BAIL

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du Département et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce.

ARTICLE 14 : PANNEAUX INDICATEURS

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après, qui lui seront indiqués par le Département (service gestionnaire de la pêche) :

1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;

2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve. - Défense de pêcher ».

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 15 : DESTRUCTION DES ESPÈCES SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER DES DÉSÉQUILIBRES BIOLOGIQUES

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces. Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

ARTICLE 16 : VEILLE ENVIRONNEMENTALE

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Paragraphe 1 : Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres**ARTICLE 17 : ACCORDS DE JOUISSANCE**

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au Département et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITÉ CIVILE DU LOCATAIRE

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent règlement ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

ARTICLE 19 : AUTORISATION DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 20 : EXCLUSIONS

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux dispositions du présent règlement peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le Président du Département, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Paragraphe 2 : Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires**ARTICLE 21 : CO-FERMIER**

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail.

Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un co-fermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le co-fermier. Le locataire et le co-fermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le co-fermier doit être agréé dans le lot considéré par le préfet, qui lui délivre un certificat d'agrément. L'agrément est révocable sur la demande du locataire. Le certificat d'agrément doit être présenté à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le co-fermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

ARTICLE 22 : COMPAGNONS ET AIDES ; EMBARQUEMENT DE TOURISTES

Le locataire et le co-fermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le nombre maximum peut être précisé dans les dispositions particulières (chapitre VI) du présent règlement. Le Département délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire et le co-fermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence.

Par ailleurs, le locataire, le co-fermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le co-fermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

ARTICLE 23 : DÉCLARATION DE CAPTURES

Le locataire et le co-fermier doivent individuellement consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois à l'organisme chargé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont inscrits sur les fiches de pêche du locataire ou du co-fermier.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit remettre sa fiche de pêche habituelle au service des affaires maritimes compétent, qui la transmet au service chargé du traitement. Le bureau central des statistiques du ministère chargé de la pêche maritime adresse les données récapitulatives annuelles à l'ONEMA, conformément aux dispositions établies d'un commun accord.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu à la résiliation du bail, dans les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 24 : TRANSFERT DU BAIL EN CAS DE DÉCÈS DU LOCATAIRE

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le Département.

ARTICLE 25 : EMBARCATIONS (IDENTIFICATION, AMARRAGE, DISPENSE D'AUTORISATION)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le co-fermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le locataire et le co-fermier doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 26 : EXCLUSION

Tout co-fermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le Président du Département et notifiée à l'intéressé et au locataire.

Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son co-fermier ou son compagnon, des conditions du présent règlement.

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITULAIRES DE LICENCES DE PÊCHE**ARTICLE 27 : INCESSIBILITÉ DE LA LICENCE, OBLIGATION D'AVOIR SA LICENCE SUR SOI**

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public fluvial et les membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

ARTICLE 28 : DÉCLARATION DE CAPTURES

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de sa pêche sur une fiche mensuelle fournie par l'Etat. Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois à l'organisme chargé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit remettre sa fiche de pêche habituelle au service des affaires maritimes compétent, qui la transmet pour traitement au service chargé du traitement. Le bureau central des statistiques du ministère chargé de la pêche maritime adresse les données récapitulatives annuelles à l'ONEMA (direction de la connaissance et de l'information sur l'eau), conformément aux dispositions établies d'un commun accord.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement.

Paragraphe 1 : Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public fluvial titulaires d'une licence**ARTICLE 29 : AUTORISATION DE STATIONNEMENT OU D'AMARRAGE POUR LES EMBARCATIONS ; AIDE PAR UN AUTRE PÊCHEUR**

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public fluvial titulaire d'une licence peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public titulaire d'une licence sur le même lot.

Paragraphe 2 : Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence**ARTICLE 30 : COMPAGNONS ET AIDES ; EMBARQUEMENT DE TOURISTES**

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le Département délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

ARTICLE 31 : EMBARCATIONS (IDENTIFICATION, AMARRAGE, DISPENSE D'AUTORISATION)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : « Pêche » en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence doit se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 32 : INCESSIBILITÉ DE LA LICENCE EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

Chapitre III : Dispositions financières applicables aux locataires

ARTICLE 33 : MONTANT DE LA REDEVANCE - PAIEMENT

Le montant de la redevance annuelle est basé sur le tarif approuvé en commission permanente du Département. Le montant de la redevance est basé sur un coût unitaire, au mètre ou à l'hectare, et en fonction des pratiques sur chacun des lots, prenant en compte le fait qu'un lot est partagé, ou non, avec un pêcheur professionnel.

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire est payable d'avance et par an sur présentation d'avis des sommes à payer émis par le Département de Loire-Atlantique. L'avis de somme à payer sera transmis en janvier de chaque année.

Le délai de paiement de la redevance est de 20 jours après la réception de l'avis des sommes à payer.

A chaque échéance, le gestionnaire devra s'acquitter du règlement auprès de la paierie Départementale par chèque ou virement à l'adresse suivante :

Paierie Départementale de la Loire-Atlantique,
105, rue des Français libres CS 50334,
44203 NANTES CEDEX 2

Le loyer défini par le Département, ferme et définitif, est stipulé non révisable pendant toute la durée de la location.

Aucune indemnité, ni compensation ne pourront être réclamées par le locataire au propriétaire si le locataire ne peut plus accéder au lot accordé en raison d'évènement indépendant de la volonté du Département ou en raison d'empêchement liés à la gestion du domaine public

Chapitre IV : Dispositions financières applicable aux titulaires de licences

ARTICLE 34 : PAIEMENT DES LICENCES

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le Département. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse de la paierie départementale, qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le Département.

Toute demande sera considérée comme annulée si la licence n'a pas été retirée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la personne a été avisée que sa demande de licence était admise.

ARTICLE 35 : ACTUALISATION DU PRIX

Le prix des licences est approuvé chaque année par délibération de la commission permanente du Département.

Chapitre V : Modes et procédés de pêche autorisés

SECTION 1 : PÊCHE DE LOISIR

ARTICLE 36 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent règlement ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 37 : IDENTIFICATION DES ENGINES ET FILETS

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public fluvial précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

SECTION 2 : PÊCHE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 38 : IDENTIFICATION DES ENGINES ET FILETS EN CAS DE LOCATION

Conformément à l'article R. 436-15 du code de l'environnement, les dispositions particulières du présent règlement fixent, pour chaque lot, la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé dans le cadre de la location doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire.

ARTICLE 39 : IDENTIFICATION DES ENGINES ET FILETS UTILISÉS SOUS COUVERT D'UNE LICENCE

Les licences attribuées aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.

Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l'emploi des filets de type senne, des filets-barrages, des baros, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.

SECTION 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DES ENGINES ET DES FILETS

ARTICLE 40 : SIGNALEMENT DES FILETS

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le Département (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révoquables à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n'est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

Chapitre VI : Dispositions particulières

SECTION I : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENSEMBLE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DÉPARTEMENTAL

ARTICLE 41 : HEURES D'AUTORISATION ET D'INTERDICTION

Conformément à l'article R.436.13 du code de l'Environnement, **la pêche de loisirs** ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, et conformément à l'article R.436.15 du Code de l'Environnement, **la pêche professionnelle** ne peut s'exercer plus de quatre heures avant le lever du soleil, ni plus de quatre heures après son coucher, sous réserve de dispositions particulières pour certaines espèces, fixées ci-après :

- **alose – flet – lamproie – mulet** : pêche autorisée dans les eaux du domaine public fluvial depuis deux heures avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après son coucher.

- **carpe** : pêche autorisée à toute heure sur les parties de cours d'eau ou de plan d'eau répertoriées dans l'arrêté préfectoral annuel règlementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Loire-Atlantique. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

- **civelle** : pêche autorisée à toute heure uniquement pour les pêcheurs professionnels détenteurs d'une licence civelle.

- **anguille jaune** : nasses anguillères, bosselles, verveux en mailles de 10mm non équipés (de lumières permettant l'échappement de l'anguille pour la pêche à l'écrevisse de Louisiane) ainsi que la vermée ne peuvent être manœuvrés ou manipulés, posés ou relevés que durant les heures ou périodes où la pêche est autorisée. Le non-respect de la législation est un délit au sens de l'article L436.16 du code de l'environnement.

- **anguille d'avalaison** : pêche à toute heure pendant les périodes autorisées (uniquement pour les pêcheurs professionnels détenteurs d'une autorisation spécifique).

Pour toute autre espèce, il convient de se référer à l'article 1 de l'arrêté préfectoral annuel.

Toutes captures accidentelles pendant les périodes et heures d'interdictions, doivent être remises à l'eau.

ARTICLE 42 : TAILLES MINIMALES DES POISSONS

Conformément à l'article R.436.18 du code de l'environnement, sont rappelées en particulier les tailles minimales à respecter pour les différentes espèces :

Esturgeon	1, 80 mètre
Brochet	0.60 mètre
Sandre	0.50 mètre
Lamproie fluviatile	0,20 mètre
Lamproie marine	0.40 mètre
Truite fario	0,26 mètre
Mulet	0,20 mètre
Alose	0,30 mètre
Black-bass	0.40 mètre

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

ARTICLE 43 : CARNET DE PECHE

Tout pêcheur professionnel ou tout amateur aux engins ou de loisir doit tenir un carnet de pêche pour la déclaration des captures de poissons migrateurs. Une copie de ce carnet doit être envoyée au service infrastructures maritimes et voies navigables du Département à chaque fin d'année.

ARTICLE 44 : REGLEMENTATION SPECIFIQUE

L'Anguille jaune

En application de l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée, l'instauration de licences spécifiques anguilles jaunes sont mises en place en complément des licences civiles existantes.

Sur le domaine public fluvial, ces autorisations sont délivrées dans le cadre des attributions ou des renouvellements des licences de pêche et limitées par lot

Uniquement pour les pêcheurs sur l'Erdre :

Les engins susceptibles de capturer l'anguille (nasses anguillères, bosselles, verveux non équipés de lumière (en mailles de 10mm) doivent :

- être manœuvrés ou manipulés, posés ou relevés que durant les heures ou périodes où la pêche est autorisée :

- être identifiés à l'aide d'une plaque ou autre moyen, inaltérable avec le n° du pêcheur attribué lors de la délivrance des licences de pêche ou de l'autorisation préfectorale de pêche à l'anguille jaune.

Les verveux équipés de lumière, permettant l'échappement de l'anguille pour la pêche à l'écrevisse de Louisiane, sont soumis à une autorisation préfectorale spécifique.

Tout pêcheur d'anguilles jaunes a l'obligation de tenir un carnet de pêche.

Les carnassiers

Conformément à l'article L. 436-21 du code de l'environnement, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass est fixé à trois, dont deux brochets maximum, par pêcheur de loisir et par jour.

ARTICLE 45 : MODE DE PECHE PROHIBE

Il est interdit de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées. Toutefois la pêche reste autorisée dans les marais ou les zones humides dont le niveau des eaux, variable suivant les époques de l'année, est régi par un règlement d'eau.

Toute pêche est interdite à partir des barrages, chaussées et des écluses ainsi que sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

ARTICLE 46 : GESTION DU MILIEU

L'ouverture du Canal et de la Sèvre à la navigation se fait du 1^{er} Avril au 31 octobre de l'année. Durant cette période, la navigation est prioritaire sur toute autre activité sur l'eau, ce qui signifie que les lignes et/ou engins de pêche ne doivent pas gêner la navigation.

ARTICLE 47 : IMMATRICULATION DES ENGINS DE PECHE

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié à l'aide d'une plaque inaltérable apposé comportant le numéro de licence et une lettre, la lettre A pour les pêcheurs amateurs, la lettre P pour les professionnels.

SECTION II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L' ERDRE**ARTICLE 48 : DELIMITATION DES LOTS ET RESERVES**

n° lot	Communes concernées	LIMITES DE LOTS (Aval / Amont)	Réserves	Surface du lot	Pêche prof	Amateurs aux lignes	Amateurs aux engins	Interdictions spécifiques
0	NANTES		Réserve de ST FELIX (tous poissons) De l'écluse St Félix à la confluence ERDRE/LOIRE (sur les 2 rives)			X		Tous poissons
1 1 bis	NANTES	AV : écluse St FELIX AM : pont de la Motte Rouge (excepté tunnel St FELIX)		8,8 ha		X		
2	NANTES	AV : pont de la Motte Rouge AM : ligne chemin de Port Boyer ruisseau du Cens		15,6 ha		X		
3	NANTES LA CHAPELLE s/ERDRE	AV : ligne chemin de Port Boyer - ruisseau du Cens AM : ligne maison du Cellier – port Barbe		44,6 ha		X		
4	LA CHAPELLE s/ERDRE NANTES	AV : ligne maison du Cellier – port Barbe AM : 2 000 m en amont		46,5 ha		X		
5	LA CHAPELLE s/ERDRE NANTES CARQUEFOU	AV : 2 000 m en amont d'une ligne maison du Cellier – port Barbe AM : ligne-axe débouché de la boire du Petit Nay-tangente au fond de l'anse de la Chambre	Réserve de sandre en rive droite, au droit du Château de la Gascherie, sur 50 m à partir de la rive	141,7 ha	X	X	X	Du 15/04 au 15/06 interdiction de pêche au Sandre en rive droite de l'Erdre, à droite du Château de la Gascherie, sur 50 m à partir de la rive
6	SUCE s/ERDRE CARQUEFOU	AV : ligne axe du débouché de la boire du Petit Nay – tangente du fond de l'anse de la Chambre AM : ligne moulin de Bel Air – tour de la Papinière		77,2 ha	X	X	X	

ERDRE

n° lot	Communes concernées	LIMITES DE LOTS (Aval / Amont)	Réserves	Longueur du lot	Pêche prof	Amateurs aux lignes	Amateur s aux engins	Interdictions spécifiques
7	SUCE s/ERDRE	AV : ligne moulin de Bel Air – tour de la Papinière AM : ligne propriété "la Claverie" – amont Montretrait		34,9 ha		X		
8	SUCE s/ERDRE	AV : ligne propriété "la Claverie" – amont Montretrait AM : ligne pointe de Jaille – pointe des Rochettes		21,5 ha		X		
9	SUCE s/ERDRE	AV : ligne pointe de Jaille – pointe des Rochettes AM : ligne calvaire de Mazerolles - pointe de l'île St Denis	Réserve de Sandre en rive droite de l'Erdre, au niveau de Longle, sur 50 m à partir de la rive (400 m)	130,9 ha	X	X	X	Du 15/04 au 15/06 interdiction de pêche au Sandre en rive droite de l'Erdre, au niveau de Longle, sur 50 m à partir de la rive
10	SUCE s/ERDRE ST MARS-du-DESERT	AV : ligne calvaire de Mazerolles - pointe de l'île St Denis AM : écluse de Quiheix (jonction du canal de dérivation avec l'ERDRE)	Réserve de Sandre en rive droite de l'Erdre, au niveau de la Pinaudière, sur 50 m à partir de la rive (1 000 m)	115,6 ha	X	X	X	Du 15/04 au 15/06 interdiction de pêche au Sandre en rive droit de l'Erdre, au niveau de la Pinaudière, sur 50 m à partir de la rive
11 1 ^{ère} section	NORTs/ERDRE PETIT-MARS	AV : écluse de Quiheix AM : propriété Richard à la Poupinière	Réserve de Sandre au lieu-dit la Poupinière, sur 50 m à partir de la rive (300 m)	46,5 ha	X	X	X	Du 15/04 au 15/06 interdiction de pêche au Sandre au sud du lieu-dit la Poupinière, sur 50 m à partir de la rive
11 2 ^{ème} section	NORTs/ERDRE PETIT-MARS	AV : propriété Richard à la Poupinière AM : roche de la Tomblehoux		4,6 ha		X		
12	NORTs/ERDRE PETIT-MARS	AV : roche de la Tomblehoux AM : pont St Georges		27,15 ha		X		Pour le Brochet et le Sandre Seule la pêche au posé (plomb au fond) est autorisée du 1er octobre au 30 avril inclus : Nort-sur-Erdre - entre pont du plan d'eau et passerelle en amont du pont St Georges - au lieu dit "chantier de Merré."

ERDRE

ARTICLE 49 : MODE D'EXPLOITATION DES LOTS

49.1 -PÊCHE AMATEUR AUX LIGNES

Elle s'exerce sur tous les lots de l'ERDRE dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception du lot 0 (à la confluence de l'Erdre avec la Loire, en aval de l'écluse St Félix), en réserve.

Des interdictions spécifiques sont définies sur les lots 5,9, 10, 11 2^{ème} section et 12, conformément à l'arrêté préfectoral annuel.

49.2 - PÊCHE PROFESSIONNELLE AUX ENGINS ET AUX FILETS

Pêcheurs professionnels fluviaux

- **5 lots** : 5 et 6, 9, 10,11(1^{ère} section), sont exploités en location sur l'Erdre.

Le locataire d'un lot est responsable des droits qui lui sont conférés par le bail. Il peut s'associer avec un co-fermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot. Le locataire et le co-fermier peuvent être assistés par deux compagnons au maximum. Locataire, co-fermier et compagnons peuvent se faire assister par deux aides. 6 personnes sont donc autorisées en même temps à manœuvrer des engins, mais le nombre d'engins n'est pas pour autant doublé mais partagé entre les pêcheurs présents.

Les aides ne peuvent pas faire acte individuel de pêche. Ils ne sont pas soumis à l'obligation d'adhésion à une association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce. Ils ne peuvent donc conduire le bateau, amener les filets et engins, **qu'en présence du pêcheur professionnel.** L'identité des aides devra être communiquée au service gestionnaire de la pêche en début de campagne : tout changement sera signalé.

49 3 - PÊCHE AMATEUR AUX ENGINS ET AUX FILETS

Elle est également pratiquée sur les lots 5, 6, 9, 10, 11 1^{ère} et 2^{ème} section par des détenteurs de licence de "petite pêche » et « anguille jaune », dans les limites suivantes :

N° du lot	5	6	9	10*	11* 1 ^{ère} /2 ^{ème} section	Total
Quota Licences	18	10	10	16	8	62

ARTICLE 50 : ENGINS AUTORISES

50.1 -PÊCHEUR PROFESSIONNEL LOCATAIRE

Le locataire peut pêcher simultanément au moyen de :

a) un engin au choix dans la liste suivante :

➤ 1 épervier en mailles de 10 mm minimum (arrêté préfectoral annuel 2018)

➤ 1 carrelet de 25 m² de superficie maximum

➤ des filets (de type tramail ou araignée), à maille de 50 mm minimum

L'emploi des filets reliés les uns aux autres est autorisé dans la limite de 150 m ; la longueur totale des filets utilisés sur un même lot ne pourra excéder 600 m par lot. Il est réservé à l'adjudicataire.

➤ 1 verveux à anguilles à ailes à une seule poche (réservé à l'adjudicataire du lot de pêche ayant une autorisation spécifique (paragraphe VI 5-2-2.b du Plan de Gestion Anguilles). La maille des ailes ne pourra être inférieure à 14 mm et la maille de la poche ne pourra être inférieure à 10 mm.

b) 50 nasses anguillères ou bosselles (destinés uniquement à la capture de l'anguille jaune),

Ou

➤ 5 verveux barrières (2 poches avec une aile d'une hauteur de 60 cm et d'une longueur maximale de 10 m) :

En période d'interdiction de pêche de l'anguille jaune, ces verveux barrières ne doivent pas être tendus pour éviter toute capture accidentelle.

c) 15 engins au choix dans la liste ci-après :

➤ nasses à poissons (maille de 50 mm minimum)

➤ ancraux (maille de 50 mm minimum)

➤ verveux à ailes (maille de 50 mm minimum)

d) 4 lignes montées sur cannes, munie chacune, au plus, de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles

e) lignes de fond ou cordeaux, munis d'un nombre cumulé d'hameçons limité à 60

f) pour la capture des espèces nuisibles :

➤ 15 nasses à écrevisses

50.2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS ENGINES DE PÊCHE

● Filets :

A la confluence de l'Erdre avec ses affluents, les filets seront posés à plus de 50 m du débouché de l'affluent. Les filets seront tendus de manière à respecter la règle maximale des 2/3 de l'écoulement intercepté.

● Verveux à ailes à anguille :

L'implantation du verveux à ailes ne devra pas gêner la navigation.

La distance à observer entre deux verveux à ailes, sur deux lots consécutifs, ne devra pas être inférieure à 100 m (distance à mesurer à partir de l'entrée des poches).

La longueur totale de l'engin, ailes déployées, ne devra pas excéder 30 m.

L'entrée du verveux à ailes aura une largeur maximum de 5 m, avec une tolérance de 50 cm, compte tenu des difficultés d'implantation.

50.3 – TITULAIRE DE LA LICENCE DE PÊCHE AMATEUR AUX ENGINES

La licence de « petite pêche » autorise l'usage de **6 engins** choisis par le pêcheur dans la liste suivante :

➤ 1 carrelet de 25 m² de superficie maximum,

➤ 1 épervier en mailles de 10 mm minimum,

➤ 3 nasses ou ancraux à poissons à maille de 50 mm minimum, (pour les anciennes nasses en maille de 40 mm, une lumière d'échappement en maille de 50 mm est tolérée. Les nouvelles nasses devront être impérativement réalisées en mailles de 50 mm).

➤ 3 bosselles ou nasses à anguilles,

➤ lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons,

- 4 lignes montées sur canne et munies chacune, au plus, de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles.
- 6 balances à écrevisses,
- 2 nasses à écrevisses,
- 1 vermée (ce mode de pêche active, spécifique à l'anguille ne peut être pratiqué que pendant les périodes et heures autorisées)

SECTION III - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CANAL DE NANTES A BREST ET DEPENDANCES

ARTICLE 51 : DELIMITATION DES LOTS ET RESERVES

n° lot	Communes concernées	LIMITES DE LOTS			Réserves	Longueur du lot	Pêche Pro	Amateurs aux lignes	Amateurs aux engins	Interdictions spécifiques
		Amont/Aval	PK	Biefs						
1	NORTs/ERDRE	AM : écluse de Quiheix AV : écluse de la Tindière	21,654 26,167	3		4 510 m		X		
2	NORTs/ERDRE	AM : écluse de la Tindière AV : écluse de la Rabinière	26,167 28,865	4		2 700 m		X		
3	NORTs/ERDRE HERIC	AM : écluse de la Rabinière AV : écluse du Pas d'Héric	28,865 32,299	5, 6, 7		3 430 m		X		
4	HERIC	AM : écluse du Pas d'Héric AV : pont de Saffré	32,299 35,910	8 (1 ^{ère} partie)		3 610 m		X		
5	HERIC	AM : pont de Saffré AV : écluse de la Remaudais	35,910 40,616	8 (2 ^{ème} partie)		4 780 m		X		
6	HERIC BLAIN	AM : écluse de la Remaudais AV : écluse du Terrier	40,616 45,366	9, 10		4 750 m		X		
7	BLAIN	AM : écluse du Terrier AV : écluse de la Prée	45,366 48,651	11		3 290 m		X		
8	BLAIN	AM : écluse de la Prée AV : écluse de la Paudais	48,651 51,523	12	Tous poissons	2 870 m		X		
9/1	BLAIN	AM : écluse de la Paudais AV :	51,523 53,241	13 (1 ^{ère} partie)	Déversoir de l'écluse de la Paudais sur la rive gauche du canal de Nantes à Brest	1 720 m		X		
9/2	BLAIN	AM- AV : écluse de Bougard	53,241 56,150	13 (2 ^{ème} partie)		3 010 m		X		

CANAL

n° lot	Communes concernées	LIMITES DE LOTS			Réserves	Longueur du lot	Pêche Pro	Amateurs aux lignes	Amateurs aux engins	Interdictions spécifiques
		Amont/Aval	PK	Biefs						
10/1	BLAIN	AM : écluse de Bougard AV : écluse de Barel	56,150 59,348x	14		3 280 m		x		
10/2	BLAIN GUENROUET	AM : écluse de Barel AV : écluse de la Touche	59,348 61,740	15		2 280 m		X		
11	GUENROUET	AM : écluse de la Touche AV : aval écluse de Melneuf	61,740 66,000	16		4 100 m		X		
12	GUENROUET (NOTRE DAME DE GRACE)	AM : aval écluse de Melneuf AV : pont St Clair	66,000 72,820	17 (1 ^{ère} partie)	Tous poissons De l'écluse et réservoir de Melneuf jusqu'au pont de Melneuf sur une longueur de 250 m	6 960 m		X		Toute l'année
13/1	GUENROUET PLESSE	AM : pont St Clair AV :	72,820 74,600	17 (2 ^{ème} partie)		1 720 m		X		
13/2	GUENROUET FEGREAC	AM : AV :	74,600 78,800	17 (3 ^{ème} partie)		4 200 m		X		
14/1	FEGREAC SEVERAC	AM : AV : pont Miny	78,800 83,460	17 (4 ^{ème} partie)		4 870 m	X	X	X	
14/2	FEGREAC	AM : pont Miny AV : pont St Jacques	83,460 88,520	17 (5 ^{ème} partie)		5 060 m		X		
15/1	FEGREAC	AM : pont St Jacques AV	88,520 92,780	17 (6 ^{ème} partie)		4 260 m		X		
15/2	FEGREAC	AM : AV : écluse d'Isac	92,780 94,880	17 (7 ^{ème} partie)		2 100 m		X		

n° lot	Communes concernées	LIMITES DE LOTS			Réserves	Longueur du lot	Pêche Pro	Amateurs aux lignes	Amateurs aux engins	Interdictions spécifiques
		Amont/Aval	PK	Biefs						
16	JOUE s/ERDRE NORT s/ERDRE	rigole alimentaire depuis barrage de Vioreau jusqu'à aqueduc souterrain de la Ménaudière (hors parties maçonnées de la rigole)	12,236			12 310 m		X		
17	NORT s/ERDRE HERIC	rigole alimentaire depuis acqueduc souterrain de la Ménaudière jusqu'au canal de Nantes-à-Brest	12,236 21,300			9 064 m		X		
18	SAFFRE	réservoir de Bout-de-Bois (hors partie en réserve)			Tous poissons Du chemin de la Jaussaie au pont de Clermont soit 960 m	16 ha		X		Toute l'année
19	JOUE s/ERDRE	grand réservoir de Vioreau (hors partie en réserve)			Sandre – Brochet – Black bass toute l'année De l'extrémité ouest du réservoir à 100 m à l'est du chemin communal de la Demenure à Vioreau soit une longueur de 1000 m	173 ha		X	X	L'usage du filet et des nasses à poissons est interdit du dernier samedi de janvier – 18 h au deuxième lundi de juin – 6 h. La pêche au Sandre, Black Bass et Brochet à partir du barrage de Vioreau ainsi que sur 50 m en amont est autorisée uniquement à l'aide de cannes munies de 2 hameçons simples au maximum.
20	JOUE s/ERDRE	petit réservoir de Vioreau			Black bass – toute l'année	32 ha		X		La pêche au Black Bass est autorisée seulement en No Kill (remise obligatoire à l'eau après capture).
21	RIAILLE	réservoir de la Provostière			<u>En rive sud du plan d'eau</u> : amont : du début de la roselière au lieu-dit "la Pièce Blanche" à la hutte d'observation ornithologique	69 ha	X	X	X	Tous poissons – toute l'année
22	RIAILLE JOUE s/ERDRE	rigole des Ajaux entre barrage de la Provostière et le pont de la Musse			Les 2 bassins au nord et au sud de la rigole, en amont du pont de la RD 178 au lieu-dit "le Pas de ma Musse"	4 400 m		X		Tous poissons – toute l'année

ARTICLE 52 : MODE D'EXPLOITATION DES LOTS

La pêche à l'anguille d'avalaison est interdite sur le canal.

52.1 – PÊCHE AMATEUR AUX LIGNES

Elle s'exerce sur tous les lots du CANAL de NANTES à BREST et de ses dépendances dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception d'une partie des lots classées en réserves de pêche :

- Lot 8 et 9.1 : déversoir d'écluse de la Paudais sur la rive gauche du canal de Nantes à Brest
- Lot 12 : de l'écluse et réservoir de Melneuf jusqu'au pont de Melneuf
- Lot 19 : la partie ouest du Grand Réservoir de Vioreau
- Lot 18 : la partie nord du réservoir de Bout de Bois
- Lot 21 : la rive sud de l'étang de la Provostière,
- Lot n° 22 : Les 2 bassins, au nord et au sud de la rigole, en amont du pont de la RD178 au lieu-dit « le Pas de la Musse »

52.2 - PÊCHE PROFESSIONNELLE AUX ENGINES ET AUX FILETS

Elle se pratique sur les lots **14 – 1ère section et 21** du Canal.

Lot 14 – 1ère section

Ce lot est exploité par location.

Le locataire peut s'associer à un co-fermier. Locataire et co-fermier peuvent chacun s'adjoindre deux compagnons au maximum. Locataire, co-fermier et compagnons peuvent se faire assister par deux aides au maximum pour la manœuvre des engins. 6 personnes sont donc autorisées en même temps à manœuvrer des engins, mais le nombre d'engins n'est pas pour autant doublé mais partagé entre les pêcheurs présents.

Lot 21

En raison du développement touristique de ce plan d'eau, le locataire ne pourra exercer son activité que seul, ou accompagné au maximum d'un compagnon ou d'un aide.

Le locataire peut être autorisé à s'associer avec un co-fermier.

La pose de filets est interdite du 15 juin au 15 septembre, ainsi que sur une largeur de 100 m depuis le bord de l'étang, en rive droite, du château à la passerelle de la Gibonnière (parcours de pêche à la carpe).

Le locataire participe en concertation avec les autres détenteurs du droit de pêche, aux alevinages (contribution financière ou déversement d'alevins). Pour ce faire, les trois parties se réuniront chaque année dans le courant de l'été afin de déterminer l'alevinage à réaliser. A l'issue du rempoissonnement, un PV d'alevinage sera rédigé et adressé au Conseil départemental, par un garde de pêche particulier (assermenté) des autres détenteurs du droit de pêche.

52.3 - PÊCHE AMATEURS AUX ENGINES ET AUX FILETS

Pratique autorisée sur les lots **14 (1ère et 2ème section), 19 et 21**, après obtention de la licence de "petite pêche" et « anguille jaune », contingentée comme suit :

n° lot	14	19	21	total
Quota licences	10	10 + 2	10	30

CANAL

ARTICLE 53 : ENGINS AUTORISES**53.1 - Pêcheur Professionnel Locataire**

Le locataire peut pêcher au moyen de :

a) un engin au choix dans la liste suivante :

- 1 épervier
- 1 carrelet de 25 m² de superficie maximum
- un ou plusieurs filets (de type tramail ou araignée), à maille de 50 mm minimum
L'emploi des filets reliés les uns aux autres est autorisé dans la limite de 150 m ; la longueur totale des filets utilisés sur un même lot ne pourra excéder 600 m par lot.
- 1 verveux à anguilles à ailes à une seule poche (pour l'anguille jaune seulement). La maille des ailes ne pourra être inférieure à 14 mm et la maille de la poche ne pourra être inférieure à 10 mm.

b) 50 nasses anguillères ou bosselles (destinés uniquement à la capture de l'anguille jaune)

Ou

- 5 verveux barrières (2 poches avec une aile d'une hauteur de 60 cm et d'une longueur maximale de 10 m) :

En période d'interdiction de pêche de l'anguille jaune, ces verveux barrières ne doivent pas être tendus pour éviter toute capture accidentelle.

c) 15 engins au choix dans la liste ci-après :

- nasses à poissons (maille de 50 mm minimum)
- ancraux (maille de 50 mm minimum)
- verveux à ailes (maille de 50 mm minimum)

d) 4 lignes montées sur cannes, munie chacune, au plus, de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles**e) lignes de fond ou cordeaux**, munis d'un nombre cumulé d'hameçons limité à 60**f) 1 tézelle (lot n°14/1 seulement)****g) pour la capture des espèces nuisibles :**

- 15 nasses à écrevisses
- 5 verveux à écrevisses

53.2 - Titulaires de licence de pêche amateur aux Engins

La licence de « petite pêche » autorise l'usage de **6 engins** choisis par le pêcheur dans la liste suivante :

- 1 carrelet de 25 m² de superficie maximum,
- 1 épervier en mailles de 10 mm ou 27 mm maximum,
- 3 nasses ou ancraux à poissons à maille de 50 mm minimum, (pour les anciennes nasses en maille de 40 mm, une lumière d'échappement en maille de 50 mm est tolérée. Les nouvelles nasses devront être impérativement réalisées en mailles de 50 mm).
- 3 bosselles ou nasses à anguilles,
- lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons,
- 4 lignes montées sur canne et munies chacune, au plus, de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles.

CANAL

- 6 balances à écrevisses,
- 2 nasses à écrevisses,
- 1 vermée (ce mode de pêche active, spécifique à l'anguille ne peut être pratiqué que pendant les périodes et heures autorisées),

L'EMPLOI DU CARRELET EST INTERDIT sur ce cours d'eau (canal de Nantes à Brest).

ARTICLE 54 : RESTRICTIONS TEMPORAIRES DES PRATIQUES DE PECHE

Outre la réglementation en vigueur, la pratique de la pêche sera interdite, de manière exceptionnelle, après avis des usagers du CANAL de NANTES à BREST ou de ses dépendances, dans les conditions suivantes :

Lots	Modes de pêche concernés	Conditions requises (cotes eau)
1 à 12	tous	niveau plan d'eau ≤ - 0,50 m/cote normale
16 – 17 - 22	tous	vidange des rigoles par service gestionnaire (réouverture après niveau normal atteint)
18	tous	niveau réservoir ≤ - 0,50 m/cote normale (arase du réservoir du pont de Pierre)
19	aux lignes	échelle référence barrage ≤ 3,00 m
	aux engins	échelle référence barrage ≤ 4,00 m
	aux poissons maniés	
20	tous	échelle référence barrage ≤ 1,00 m
21	aux lignes	échelle référence vanne alimentaire ≤ 0,50 m
	aux engins	échelle référence vanne alimentaire ≤ 1,00 m
	aux poissons maniés	

CANAL

SECTION IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SÈVRE NANTAISE**ARTICLE 55 : DELIMITATION DES LOTS ET RESERVES**

n° lot	Communes concernées	LIMITES DE LOTS	Reserves	Longueur du lot	Licences pêche prof.	Amateurs aux lignes	Amateurs aux engins	Interdictions spécifiques
1	MONNIERES LE PALLET LA HAYE-FOUASSIERE ST FIACRE s/MAINE	du pont de MONNIERES à 3 800 m en aval de cet ouvrage		3 800 m		X		
2	MONNIERES LA HAYE-FOUASSIERE ST FIACRE s/MAINE	de 3 800 m en aval du pont de MONNIERES à 400 m en amont du pont de la Rairie		1 100 m		X		
3	LA HAYE-FOUASSIERE ST FIACRE s/MAINE	de 400 m en amont du pont de la Rairie au pont de la Ramée		4 900 m		X		
4	VERTOU	du pont de la Ramée au pont de Portillon		2 450 m		X	X	
5	VERTOU	du pont de Portillon à l'écluse de VERTOU		2 430 m		X		Parcours « no kill » tous carnassiers du ruisseau de la Pierre Percée jusqu'à environ 100 mètres en aval du Pont de Portillon (limite à la pêche aux lignes)
6	VERTOU	de l'écluse de VERTOU à 500m en aval de la cale de Beautour		3 580 m	X	X	X	
7	NANTES REZE	de 500 m en aval de la cale de Beautour à la LOIRE	Depuis la face aval de l'ouvrage routier « Pont Rousseau » (PK 20800) jusqu'à 200 m à l'aval du barrage de « Pont Rousseau » (PK 21500) soit 700 m	3 100 m		X		X

ARTICLE 56 : MODE D'EXPLOITATION DES LOTS**56.1 - Pêche amateur aux Lignes**

Elle se pratique sur tous les lots de la SEVRE NANTAISE dans le respect de la réglementation en vigueur.

56.2 - Pêche Professionnelle a la Civelle

La pratique de cette pêche est autorisée sur les lots 6 et 7 de la SEVRE NANTAISE, par voie d'une licence spécifique "civelle" qui ne peut être attribuée qu'à des pêcheurs professionnels, ouvrant accès aux deux lots :

n° lot	6/7
nombre licences en 2018	8

Le nombre maximum de licences est de 8 en 2018 et a été validé lors du COGEPOMI.

Les licences civelle sont délivrées selon le critère d'antériorité de pêcheur professionnel d'estuaire, sous réserve d'avoir d'abord adhéré à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de Loire-Atlantique (AAPPED 44).

Les navires pratiquant cette pêche doivent être équipés d'un moteur d'une puissance maximale embarquée de 150 CV, attestée par la notice du constructeur, réduite à 100 CV (soit 73 kw), attestée par un certificat de bridage. Par ailleurs, dans l'agglomération nantaise, les bateaux sont nécessairement équipés de silencieux humides afin de limiter les nuisances sonores à proximité des lieux habités.

56.3 - Pêche Amateurs aux Engins et aux Filets

Pratique autorisée sur les lots 4/5 et 6/7, après obtention de la licence "petite pêche" et/ou « anguille jaune » :

Licence petite pêche

n° lot	4/5	6/7
Quota licences	15	15

Licence anguille jaune (ces licences sont délivrées par arrêté préfectoral)

n° lot	4/5	6/7
Quota licences	2	6

ARTICLE 57 : ENGINs AUTORISES**57.1 - Titulaires de licence Professionnelle Civelle**

Deux tamis de 1,20 m de diamètre et de profondeur conforme à la réglementation en vigueur sont autorisés, sur le lot 7/8 de la Sèvre.

57.2 - Titulaire de licence de Pêche Amateur aux Engins

La licence de « petite pêche » autorise l'usage de **6 engins** choisis par le pêcheur dans la liste suivante :

- 1 carrelet de 25 m² de superficie maximum,
- 1 épervier en mailles de 10 mm ou 27 mm maximum,
- 3 nasses ou ancraux à poissons à maille de 50 mm minimum, (pour les anciennes nasses en maille de 40 mm, une lumière d'échappement en maille de 50 mm est tolérée. Les nouvelles nasses devront être impérativement réalisées en mailles de 50 mm).
- 3 bosselles ou nasses à anguilles,
- lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons,
- 4 lignes montées sur canne et munies chacune, au plus, de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles.
- 6 balances à écrevisses,
- 2 nasses à écrevisses,
- 1 vermée (ce mode de pêche active, spécifique à l'anguille ne peut être pratiqué que pendant les périodes et heures autorisées),

La pêche à la civelle est uniquement autorisée pour les pêcheurs professionnels.

ARTICLE 58 : CONDITIONS DE NAVIGATION

La longueur maximale autorisée pour les nouvelles embarcations sur la Sèvre est de 7,80 m.

SEVRE

Fait à Nantes, le 18 janvier 2018.

Le Président du conseil départemental